

## Affaires municipales

Gouvernement du Québec

### Décret 1474-2001, 12 décembre 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT la correction du décret numéro 841-2001 du 27 juin 2001 concernant le regroupement des villes de Chicoutimi, de Jonquière, de La Baie, de Laterrière et des municipalités de Lac-Kénogami et de Shipshaw

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 841-2001 du 27 juin 2001, est constituée, à compter du 18 février 2002, la Ville de Saguenay ;

ATTENDU QUE ce décret a été pris en vertu de l'article 125.11 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 157 de ce décret, le scrutin de la première élection générale a eu lieu le 25 novembre 2001 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.30 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, édicté par l'article 143 du chapitre 25 des lois de 2001, le gouvernement peut, dans les six mois qui suivent la première élection générale à la nouvelle municipalité, modifier tout décret pris en vertu de l'article 125.27 de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, édicté par l'article 143 du chapitre 25 des lois de 2001, le décret visé à l'article 125.27 de cette loi peut également contenir des règles modifiant, le cas échéant, les décrets constituant les municipalités régionales de comté concernées par le transfert de territoire ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.30 de cette même loi, le décret visé à l'article 125.27 n'est pas limité, malgré l'article 214.3 quant aux règles de droit municipal qu'il crée ou quant aux dérogations à toute disposition d'une loi dont l'application relève du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, d'une loi spéciale régissant une municipalité ou d'un acte pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois qu'il comporte, à une durée transitoire ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 210.60.1 de cette loi, édicté par l'article 152 du chapitre 25 des lois de 2001, le gouvernement peut désigner à caractère rural toute municipalité régionale de comté dont le territoire ne comprend aucune agglomération de recensement définie par Statistique Canada ;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le décret numéro 841-2001 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE le décret numéro 841-2001 du 27 juin 2001 soit modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

«20.1. Le greffier de la ville est le secrétaire du comité exécutif. En son absence, le greffier-adjoint exerce cette charge.

Les procès-verbaux des votes et délibérations du comité sont dressés et transcrits dans un livre tenu à cette fin par le secrétaire du comité et, après avoir été approuvés à la séance suivante, sont signés par lui et par le président du comité.» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 52, des mots «qu'elle peut accorder» par les mots «qu'un conseil d'arrondissement peut accorder» ;

3<sup>o</sup> par la suppression, au deuxième alinéa de l'article 52, de la virgule placée entre le mot «économique» et le mot «local» ;

4<sup>o</sup> par le remplacement, après l'article 75, de l'intitulé «6. – Voirie locale» par l'intitulé «7. – Voirie locale» ;

5<sup>o</sup> par l'insertion à l'article 82, après les mots «de travaux permanents», des mots «reliés à l'exploitation d'Hydro-Jonquière.» ;

6<sup>o</sup> par l'insertion, au deuxième alinéa de l'article 84 et après le mot «section», de «, à l'article 146» ;

7<sup>o</sup> par l'insertion, après l'article 84, du suivant :

«84.1. Lorsque, en vertu de l'une ou l'autre des dispositions de la présente section, des revenus de la ville ou d'une municipalité mentionnée à l'article 4 pour un exercice financier donné doivent être comparés avec des revenus de la ville pour l'exercice suivant, on tient compte de ceux qui sont prévus dans chacun des budgets adoptés pour ces deux exercices.

Toutefois, lorsqu'un état comparant les revenus prévus dans le budget de l'exercice financier donné et ceux qui, selon une prévision ultérieure, constitueront les revenus de cet exercice révèle la nécessité d'actualiser les prévisions budgétaires, on tient compte des prévisions actualisées, à la condition que cet état soit produit avant l'adoption du budget de la ville pour l'exercice suivant. Si plusieurs états successifs sont ainsi produits, on tient compte du dernier.»;

8<sup>o</sup> par l'insertion, après la paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 86, du suivant :

«*b.1*) des revenus pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation et provenant de compensations et de modes de tarification que ne vise pas le paragraphe *b* ; »;

9<sup>o</sup> par l'addition, après le troisième alinéa de l'article 86, du suivant :

«Le taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de la Loi sur la fiscalité municipale ne constitue pas l'un des taux de la taxe foncière générale que visent le premier alinéa et le paragraphe *a* du deuxième alinéa. Pour l'application des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa, le mot «immeubles» signifie les établissements d'entreprise dans le cas où la taxe d'affaires ou la somme qui en tient lieu est visée.»;

10<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa de l'article 87 et après le mot «loi», des mots «ou qui doivent être versées par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires» ;

11<sup>o</sup> par le remplacement du troisième alinéa de l'article 90 par le suivant :

«Si elle se prévaut du pouvoir prévu à l'article 86 et si, pour l'un ou l'autre des exercices financiers visés à cet article, la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels est imposée, la ville doit prévoir les règles qui permettent de faire les concordances appropriées pour obtenir les mêmes résultats, quant à l'application de cet article, que si la taxe foncière générale était imposée pour l'exercice, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, avec un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.33 de cette loi.» ;

12<sup>o</sup> par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 92, des mots «deuxième et troisième» par les mots «trois derniers» ;

13<sup>o</sup> par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 93, des mots «deuxième et troisième» par les mots «trois derniers» ;

14<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa de l'article 94 et après le mot «loi», des mots «ou qui doivent être versées par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires» ;

15<sup>o</sup> par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 95, des mots «deuxième et troisième» par les mots «trois derniers» ;

16<sup>o</sup> par l'addition, après le premier alinéa de l'article 96, du suivant :

«Pour chacun des exercices financiers de 2002 à 2006, la ville peut, lorsqu'en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale elle impose la taxe foncière générale avec un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de cette loi, fixer plusieurs tels taux qui diffèrent selon les secteurs ; il en est de même, lorsque la ville impose plutôt la surtaxe sur les terrains vagues, pour le taux de celle-ci.» ;

17<sup>o</sup> par la suppression, dans le cinquième alinéa de l'article 99, de «ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale et» ;

18<sup>o</sup> par l'addition, après le cinquième alinéa de l'article 99, du suivant :

«Pour l'application des cinq premiers alinéas, la mention de toute taxe ou surtaxe signifie aussi la somme tenant lieu de celle-ci qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale, soit par le gouvernement conformément à l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires.» ;

19<sup>o</sup> par l'insertion, après l'article 100, du suivant :

«100.1. La ville peut, pour payer sa quote-part annuelle à la Société de transport du Saguenay, imposer une taxe spéciale sur les immeubles imposables situés dans un ou des secteurs qu'elle détermine suivant leur valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur.» ;

20<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *l* de l'article 101 par le suivant :

«I) pour l'application du premier alinéa de l'article 176.14, le premier anniversaire de l'entrée en vigueur du décret est remplacé par le premier anniversaire de la constitution de la ville.»;

21° par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 130, du nombre «122» par le nombre «129»;

22° par le remplacement du premier alinéa de l'article 146 par les suivants :

«146. Sous réserve de l'article 152, les dépenses relatives à toute dette d'une municipalité mentionnée à l'article 4 continuent d'être financées par des revenus provenant exclusivement du territoire de la municipalité ou d'une partie de celui-ci. Tout surplus d'une telle municipalité demeure au bénéfice exclusif des habitants et des contribuables du territoire de celle-ci ou d'une partie de ce dernier. Pour déterminer si la charge du financement ou le bénéfice du surplus ne vise qu'une partie du territoire, on tient compte des règles applicables le 31 décembre 2001 concernant le financement des dépenses relatives à la dette ou la source des revenus qui ont produit le surplus.

Lorsque des dépenses relatives à une dette d'une municipalité mentionnée à l'article 4, pour l'exercice financier de 2001, n'étaient pas financées par l'utilisation d'une source de revenus spécifique à cette fin, la ville peut continuer de les financer par l'utilisation de revenus non réservés à d'autres fins qui proviennent du territoire de la municipalité. Malgré l'article 143, il en est de même lorsque ces dépenses étaient financées, pour cet exercice, par l'utilisation des revenus d'une taxe imposée à cette fin sur tous les immeubles imposables situés sur ce territoire.

Si elle se prévaut du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'égard d'une dette, la ville ne peut, aux fins de l'établissement du fardeau fiscal prévu à l'article 86, imputer aux revenus de la taxation spécifique au secteur non résidentiel qui proviennent du territoire visé un pourcentage du financement des dépenses relatives à cette dette supérieur au pourcentage correspondant au quotient que l'on obtient en divisant le total de ces revenus par celui des revenus prévus aux paragraphes a à g du cinquième alinéa de l'article 152 et provenant de ce territoire. Dans le cas où on établit le fardeau fiscal pour l'exercice financier de 2002 ou un exercice postérieur, on prend en considération, aux fins de cette division, les revenus de l'exercice précédent.

Pour l'application du troisième alinéa, les revenus d'un exercice financier sont ceux que prévoit le budget adopté pour cet exercice. Toutefois, lorsqu'un état comparant les revenus prévus dans ce budget et ceux qui,

selon une prévision ultérieure, constitueront les revenus de l'exercice révèle la nécessité d'actualiser les prévisions budgétaires, on tient compte des prévisions actualisées, à la condition que cet état soit produit avant l'adoption du budget de la ville pour l'exercice suivant. Si plusieurs états successifs sont ainsi produits, on tient compte du dernier.

Pour l'application du troisième alinéa, on entend par «revenus de la taxation spécifique au secteur non résidentiel» l'ensemble formé par :

1° les revenus provenant de la taxe d'affaires ;

2° les revenus provenant de la surtaxe ou de la taxe sur les immeubles non résidentiels ;

3° les revenus provenant de la taxe foncière générale qui ne sont pas pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation lorsque, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, plusieurs taux de cette taxe sont fixés ;

4° les revenus provenant de la somme tenant lieu d'une taxe visée à l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 3° qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale, soit par le gouvernement conformément à l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires, à l'exception, dans le cas où la somme tient lieu de la taxe foncière générale, des revenus qui seraient pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation s'il s'agissait de la taxe elle-même.»;

23° par le remplacement, au début du deuxième alinéa de l'article 146, de «Les» par «Sont réputés constituer des dépenses relatives à une dette d'une municipalité mentionnée à l'article 4 et financées par des revenus provenant de l'ensemble du territoire de celle-ci les» ;

24° par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 146, des mots «une municipalité visée par le regroupement» par les mots «cette municipalité» ;

25° par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 146, des mots «, demeurent à la charge des immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité. Les» par les mots «. Il en est de même pour les» ;

26° par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 146, de «visée au premier alinéa» par «mentionnée à l'article 4» ;

27° par la suppression, au deuxième alinéa de l'article 146, des mots « demeurent à la charge des immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité » ;

28° par le remplacement, au troisième alinéa de l'article 146, des mots « prévoit le deuxième alinéa » par les mots « prévoit le sixième alinéa » et par le remplacement des mots « visé au deuxième alinéa » par les mots « visé au sixième alinéa » ;

29° par le remplacement, à l'article 150, de « municipalité prend fin le 17 février 2002 » par « municipalité prend fin à la date la plus proche entre celle prévue pour son expiration, sans qu'il y ait renouvellement, et le 17 février 2003 » ;

30° par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 151, des mots « des immeubles imposables situés dans » par le mot « de » ;

31° par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 152, de « Ne peuvent » par « Toutefois, une telle décision ne peut viser ce qui, en vertu de l'un ou l'autre des trois derniers alinéas de l'article 146, est réputé constituer de telles dépenses. Ne peuvent non plus » ;

32° par le remplacement, au troisième alinéa de l'article 152, de la lettre « d » par la lettre « g » ;

33° par le remplacement, au quatrième alinéa de l'article 152, de « par l'utilisation de toute source de revenus spécifique à cette fin imposée sur la partie de territoire qui correspond à celui de la municipalité » par « conformément à l'article 146 » ;

34° par l'insertion, au quatrième alinéa de l'article 152 et après les mots « des dépenses visées qui », de « , malgré l'article 143, » ;

35° par l'insertion, au paragraphe *d* du cinquième alinéa de l'article 152 et après le mot « municipale », des mots « et qui sont pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation de la municipalité » ;

36° par l'insertion, au paragraphe *h* du cinquième alinéa de l'article 152 et après le mot « inconditionnel », de « ou de l'application de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1) » ;

37° par l'addition, après le cinquième alinéa de l'article 152, des suivants :

« Pour l'application des troisième et cinquième alinéas, les revenus de la municipalité pour l'exercice financier de 2001 sont ceux que prévoyait le budget adopté

pour cet exercice. Toutefois, lorsqu'un état comparant les revenus prévus dans ce budget et ceux qui, selon une prévision ultérieure, devaient constituer les revenus de l'exercice révèle la nécessité d'actualiser les prévisions budgétaires, on tient compte des prévisions actualisées, à la condition que cet état ait été produit avant l'adoption du budget de la ville pour l'exercice de 2002. Si plusieurs états successifs ont ainsi été produits, on tient compte du dernier.

Les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 146 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des dépenses que la ville décide, en vertu du quatrième alinéa du présent article, de financer par l'utilisation de revenus qui proviennent de l'ensemble de son territoire sans provenir d'une source de revenus imposée spécifiquement à cette fin et qui ne sont pas réservés à d'autres fins. » ;

38° par le remplacement, à l'article 153, de « Les » par « Sont réputés constituer un surplus ou des dépenses relatives à une dette d'une municipalité mentionnée à l'article 4, respectivement, les » ;

39° par la suppression, à l'article 153, des mots « , restent au bénéfice ou à la charge, selon le cas, de tout ou partie des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité » ;

40° par la suppression, dans le premier alinéa de l'article 155, des mots « de la centrale électrique » ;

41° par le remplacement du troisième alinéa de l'article 155 par le suivant :

« La valeur d'Hydro-Jonquière au 17 février 2002 doit être déterminée par un comité d'experts choisi par le comité de transition et la valeur de sa dette à long terme doit être confirmée par un comptable agréé choisi par ce comité. » ;

42° par l'insertion, au deuxième alinéa de l'article 156 et après le mot « Latérière », des mots « , du Canton de Tremblay » ;

43° par le remplacement, au troisième alinéa de l'article 156, du chiffre « cinq » par le chiffre « sept » ;

44° par l'insertion, après le huitième alinéa de l'article 156, du suivant :

« Les budgets des offices éteints demeurent effectifs à la date de la constitution du nouvel office. Les dépenses et les revenus du nouvel office, pour le reste de l'exercice financier en cours, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacun des offices éteints comme si le regroupement n'avait pas eu lieu. » ;

45° par l'insertion, après l'article 156, du suivant :

« 156.1. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret : la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité. » ;

46° par l'insertion, après l'article 165, du suivant :

« 165.1. L'ensemble formé du rôle d'évaluation foncière de la Municipalité de Shipshaw et de la partie de celui du Canton de Tremblay correspondant à la description du territoire visé au décret constituant la Ville de Saguenay, dressés pour les exercices financiers de 2000, 2001 et 2002, des rôles d'évaluation foncière des villes de Chicoutimi, de Jonquière et de La Baie, dressés pour les exercices financiers de 2001, 2002 et 2003 et des rôles d'évaluation foncière de la Ville de Laterrière et de la Municipalité de Lac-Kénogami, dressés pour les exercices financiers de 2002, 2003 et 2004, constitue le rôle d'évaluation foncière de la Ville de Saguenay pour les exercices financiers de 2002 et 2003 et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Malgré l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, aucun ajustement des valeurs aux rôles n'est réalisé.

À l'égard d'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la Ville de Saguenay qui précède le premier rôle que celle-ci doit faire dresser en vertu de l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), on considère qu'aux fins d'établir la valeur réelle qui est inscrite à ce rôle, il a été tenu compte des conditions du marché immobilier telles qu'elles existaient le 1<sup>er</sup> juillet 2000.

Aux fins de déterminer les conditions du marché à la date mentionnée au troisième alinéa, on peut notamment tenir compte des renseignements relatifs aux transferts de propriétés survenus avant et après cette date.

La date mentionnée au troisième alinéa doit apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle.

La proportion médiane et le facteur comparatif du rôle d'évaluation foncière de la Ville de Saguenay pour les exercices financiers 2002 et 2003 qui doivent apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle sont ceux établis par l'évaluateur de la ville pour l'exercice financier de 2002.

La Ville de Saguenay doit faire dresser par son évaluateur le premier rôle d'évaluation foncière, conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale, pour les exercices financiers de 2004, 2005 et 2006.

L'évaluateur de la Ville de Saguenay est habilité, à compter de son engagement, à poser tous les gestes requis par la Loi sur la fiscalité municipale et les règlements pris sous son empire à l'égard du rôle d'évaluation foncière de la Ville de Saguenay. » ;

47° par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 167, des mots « Au cours de la première séance, le conseil doit adopter » par les mots « Le conseil adopte » ;

48° par l'addition, après le troisième alinéa de l'article 167, du suivant :

« Le trésorier ou secrétaire-trésorier d'une municipalité mentionnée à l'article 4 qui n'est pas déjà tenu d'appliquer l'article 105.4 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), l'article 176.4 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) ou une disposition similaire de la charte de la municipalité est tenu de produire, avant l'adoption du budget de la ville pour l'exercice financier de 2002, au moins l'état comparatif relatif aux revenus que prévoit cet article 105.4. » ;

49° par l'insertion, après l'article 177, des suivants :

« 177.1. La municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay est désignée à caractère rural.

177.2. Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1983, sont modifiées :

1<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant :

« Les limites de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay sont celles décrites par le ministre des Ressources naturelles dans la description officielle de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay datée du 23 octobre 2001 qui apparaît à l'annexe du présent décret comme si elle en faisait partie. » ;

2<sup>o</sup> par la suppression du troisième alinéa du dispositif ;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le deuxième alinéa du dispositif, des alinéas suivants :

« L'article 210.27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) relativement au remplacement du maire d'une municipalité locale dont le maire est élu préfet ne s'applique pas à la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay.

Malgré les articles 200 et 201 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le quorum du conseil de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay est la majorité de ses membres et ses décisions, sauf les cas autrement prévus par la loi, sont prises à la majorité des voix des membres présents. » ;

4<sup>o</sup> par le remplacement du cinquième alinéa du dispositif par le suivant :

« Un comité administratif est constitué par les présentes lettres patentes ; il se compose de 5 membres, soit le préfet de la municipalité régionale de comté et 4 membres que le conseil de la municipalité régionale de comté nommera par résolution parmi les maires des municipalités qui la composent. La durée des fonctions des membres du comité administratif sera de deux ans ; les règles de fonctionnement du comité seront celles prévues par le Code municipal du Québec (L.R.Q. c. C-27.1). » ;

5<sup>o</sup> par le remplacement, à l'article 178, de « 85 à 92 » par « 83 à 100 » .

QUE le paragraphe 49<sup>o</sup> du premier alinéa du dispositif du présent décret ait effet à compter du 18 février 2002.

37465

Gouvernement du Québec

## Décret 1475-2001, 12 décembre 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q. , c. O-9)

CONCERNANT la correction du décret numéro 850-2001 du 4 juillet 2001 concernant le regroupement des villes de Sherbrooke, de Rock Forest, de Lennoxville, de Fleurimont et de Bromptonville et des municipalités d'Ascot et de Deauville

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 850-2001 du 4 juillet 2001, est constituée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, la Ville de Sherbrooke ;

ATTENDU QUE ce décret a été pris en vertu de l'article 125.11 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q. , c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 149 de ce décret, le scrutin de la première élection générale a eu lieu le 4 novembre 2001 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.30 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, édicté par l'article 143 du chapitre 25 des lois de 2001, le gouvernement peut, dans les six mois qui suivent la première élection générale à la nouvelle municipalité, modifier tout décret pris en vertu de l'article 125.27 de cette loi ;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le décret numéro 850-2001 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE le décret numéro 850-2001 du 4 juillet 2001 soit modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 78, de « ou à l'article 147 » par « , à l'article 140 ou à l'article 146 » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après l'article 78, du suivant :

« 78.1. Lorsque, en vertu de l'une ou l'autre des dispositions de la présente section, des revenus de la ville ou d'une municipalité mentionnée à l'article 4 pour un exercice financier donné doivent être comparés avec des revenus de la ville pour l'exercice suivant, on tient compte de ceux qui sont prévus dans chacun des budgets adoptés pour ces deux exercices.